



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

obligation d'emploi

Question écrite n° 26317

Texte de la question

M. Jacques Desallangre interroge Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conclusions du dernier rapport de la Cour des comptes. Parmi de nombreux sujets, la juridiction financière s'arrête notamment sur le dispositif d'insertion des personnes handicapées. Ainsi, la cour déplore un taux d'emploi des personnes handicapées (4,1 %) très en deçà de l'objectif fixé par la loi de 1987 (6 % des effectifs pour toutes les entreprises de plus de vingt salariés) et considère que les administrations publiques « sont encore plus que le secteur privé passibles de la critique selon laquelle l'obligation d'emploi revêt en leur sein un caractère très largement théorique ». L'État se mobilise peu pour le public des personnes handicapées. À l'heure où le Président de la République a fait de la politique en faveur des personnes handicapées une de ses causes nationales, il lui demande si elle entend faire en sorte que les services de l'État tiennent compte des observations de la Cour des comptes et montrent l'exemple. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il a été rappelé par l'honorable parlementaire, le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État se situe en deçà de l'objectif de 6 % fixé par la loi de 1987. Il importe, toutefois, de rappeler que le calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique est parfois délicat. En effet, tous les travailleurs handicapés de la fonction publique ne sont pas recensés. Ainsi, une personne ayant intégré la fonction publique sur un emploi réservé, puis ayant eu une évolution de carrière ne nécessitant aucun dispositif spécifique, ne sera pas systématiquement intégrée au nombre des travailleurs handicapés. Il en sera de même pour une personne ayant acquis son handicap après son entrée dans la fonction publique et ne bénéficiant pas d'une allocation temporaire d'invalidité ou encore pour un fonctionnaire handicapé titulaire n'ayant pas demandé le renouvellement de son agrément par la COTOREP (ces agréments ne sont délivrés que pour une période de cinq années et ne sont pas automatiquement renouvelés). En outre, les taux figurant dans les statistiques sont des taux concernant l'ensemble des agents publics en fonction et ils ne reflètent qu'imparfaitement la proportion de travailleurs handicapés recrutés ces dernières années. Il ressort de ces précisions que, si les taux d'emplois des travailleurs handicapés dans la fonction publique ne sont pas satisfaisants, ils sont en progression constante et plus élevés que ce que les chiffres bruts laissent apparaître. Le dernier rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés fait ressortir qu'à la date du 31 décembre 2001, le pourcentage des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 du code du travail s'établit à 4,33 % des effectifs des départements ministériels et des établissements publics ayant participé à l'enquête. Ce taux s'élevait à 4,29 % en 2000 et à 4,16 % en 1999. On remarque ainsi que la plupart des ministères ont fait d'importants efforts pour augmenter leur taux d'emploi et mieux comptabiliser leurs agents en situation de handicap. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole d'accord du 8 octobre 2001 sur l'emploi des personnes handicapées, les administrations ont élaboré des plans triennaux d'insertion des travailleurs handicapés dans leurs services, aux termes desquels le nombre de nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi devrait atteindre, chaque année, 6 % du nombre des recrutements du

ministère. Afin d'accompagner ce mouvement, les crédits 2003 du fonds interministériel pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat (6,86 MEUR) ont notamment été utilisés par les différents départements ministériels pour des opérations d'aménagement des postes de travail, de mise en accessibilité des locaux, de formation, de sensibilisation et d'aide à la vie quotidienne. Il convient de préciser que ce fonds intervient à titre de cofinancement des crédits ministériels et il a été proposé de porter la dotation à 7,63 MEUR en 2004, soit une augmentation de 11,22 % par rapport à 2003. Les efforts du gouvernement portent aujourd'hui sur la formation des personnes handicapées candidates aux concours, sur la simplification des procédures de recrutement en supprimant la section « secteur public » des COTOREP, sur l'amélioration du reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leur fonction en cours de carrière ou encore sur la sensibilisation des cadres gestionnaires à l'intégration de travailleurs handicapés dans leur service. Il n'en demeure pas moins que des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour respecter l'obligation d'emploi. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le gouvernement s'est engagé à rendre davantage lisible son engagement en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ainsi, l'avant-projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées prévoit la création d'un fonds commun aux trois fonctions publiques reposant sur un système contributif analogue à celui existant dans le secteur privé. Ce fonds, dont la gestion serait confiée à un établissement public à caractère administratif, serait scindé en trois sections distinctes afin que chaque catégorie d'employeurs soit assurée de bénéficier de financements à la hauteur des contributions versées. Le fonds serait alimenté par les contributions des employeurs publics qui emploient plus de vingt agents, comme c'est le cas pour les entreprises qui cotisent à l'AGEFIPH. Les cotisations seraient calculées en fonction du taux d'emploi des personnes handicapées au sein de la structure et des mesures adoptées parallèlement pour favoriser l'insertion des personnes handicapées. Les crédits mis à la disposition de ce fonds seront alloués aux employeurs publics pour financer, notamment, l'accompagnement et la sensibilisation des employeurs publics à l'insertion des personnes handicapées ; l'aménagement des postes de travail ; l'aménagement des moyens de transport utilisés par les personnes handicapées pour rejoindre leur lieu de travail ; des actions de formation ou d'information à destination des personnes handicapées ou des personnels ; des outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 du code du travail ; le versement de subventions à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ; la réalisation d'études et les frais de gestion du fonds. Toutes ces démarches s'inscrivent dans la continuité des engagements gouvernementaux en matière de recrutement et d'intégration des personnes en situation de handicap dans l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26317

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7779

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1250